

## POLITIQUE 17 Services de transport scolaire pour les élèves

*\*Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Le Conseil doit assurer aux élèves admissibles un transport scolaire sécuritaire entre leur point de ramassage désigné et leur école désignée, le tout de façon efficace et économique.

Plus précisément:

1. Le FrancoSud reçoit du gouvernement un financement destiné à couvrir le transport des élèves résidant à plus de 2,4 km de leur école désignée. Le FrancoSud a fait le choix d'élargir ce rayon et d'assurer le transport des élèves qui résident à plus de 1,2 km de leur école désignée, à moins que des circonstances hors du contrôle du FrancoSud n'entraînent la modification du rayon desservi.
2. Le FrancoSud peut verser un paiement au parent au lieu de fournir le transport, lorsque cela est justifié.
3. Sauf exception, seuls les passagers autorisés seront transportés.

Références légales : [Articles 3, 7, 11, 31, 32, 33, 51, 52, 53, 59, 59.1, 222 de la Education Act](#)  
[Traffic Safety Act](#) RSA 2000 c T-6  
[Commercial Vehicle Safety Regulation](#) 121/2009  
[School Transportation Regulation](#) AR 96/2019  
[Use of Highway and Rules of the Road Regulation](#) AR 304/2002  
[Vehicle Equipment Regulation](#) 122/2009  
[Funding Manual for School Authorities](#)

Adoption: 17 octobre 2023  
Révision: